



Virginie DUTAILLY-RAFFALI

NOTAIRE

Diplôme Supérieur de Notariat

15 avenue des Belges  
Résidence La Rotonde – Bâtiment A  
13100 AIX-EN-PROVENCE

Téléphone : 04 42 60 80 60  
Courriel : etude.dutailly-raffali@notaires.fr

### SUCCESSION : NOTICE

Vous venez de confier à notre étude le règlement d'une nouvelle succession et nous vous remercions de votre confiance.

Au cours des semaines à venir, nous nous efforcerons de vous apporter le maximum d'aide et de soutien dans les démarches administratives à effectuer.

Certaines de ces tâches entrent dans la mission du notaire, telle que les pouvoirs publics l'ont définie.

D'autres sont effectuées de façon habituelle par le plus grand nombre des études.

Certaines, enfin, ne sont accomplies que par quelques notaires, et nous vous en proposerons.

Il est important pour vous, et pour nous, que ces tâches soient définies et que vos attentes puissent être satisfaites au mieux.

#### **I - La mission du notaire, officier public :**

Nous commencerons par adresser au FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES une copie de l'acte de décès.

Il nous sera répondu, si un testament, ou une donation entre époux, a été enregistré au nom du défunt.

Dès réception de la réponse et des pièces d'état civil, il sera possible de signer **l'acte de notoriété**.

Vous allez déclarer officiellement que le défunt a laissé tels ou tels héritiers.

Tous les héritiers doivent intervenir à cet acte, soit en venant signer à l'étude, soit en donnant une procuration.

Cet acte est la clé du règlement de la succession car il permet de faire la preuve de la dévolution successorale et de débloquer les avoirs du défunt.

L'étude fera enregistrer le testament ou la donation entre époux.

Il faudra alors signer **l'acte d'option** pour l'exécution de la donation entre époux ; tous les héritiers doivent intervenir à cet acte, soit en venant signer à l'étude, soit en donnant une procuration.

De même, tous les héritiers devront signer, soit par eux-mêmes, soit par procuration, **l'attestation immobilière**, qui constituera le nouveau titre de propriété des immeubles (terres, maisons, appartements...).

Enfin, pourra être souscrite **la déclaration de succession**, c'est à dire le document au vu duquel l'Administration fiscale percevra les droits de mutation par décès (droits de succession).

Le dépôt de la déclaration de succession doit intervenir au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit le décès, accompagné du paiement des droits de succession.

***L'Etude ne pourra faire correctement son travail que dans la mesure où le dossier fiscal des assurances vie lui aura été communiqué.***

En cas de difficultés pour payer les droits, nous étudierons avec vous l'intérêt d'un paiement différé ou d'un paiement fractionné, facilités offertes par l'Administration.

## **II - Les autres services que l'étude peut rendre :**

### L'évaluation des immeubles :

Celle-ci est délicate et importante.

En ne voyant qu'à court terme, il peut être tentant de ne retenir qu'une valeur faible, réduisant ainsi le montant des frais et droits.

Mais les regrets viendront lors de la vente ultérieure ; l'estimation retenue pour la succession servira de base pour le calcul de l'impôt de plus-value, lequel est souvent plus élevé que l'économie réalisée.

Et on n'échappe à la question de la plus-value qu'après 30 ans (et non cinq comme l'idée en est répandue à tort).

### La sélection des valeurs mobilières à vendre ou à gérer sous usufruit :

Il vous faudra peut-être choisir ceux des avoirs du défunt à liquider pour faire face aux droits et frais de la succession.

Ce choix peut être délicat et nécessiter des connaissances poussées des produits financiers et de l'actualité.

### La déclaration de revenus :

Si vous êtes embarrassés pour souscrire la déclaration de revenus du défunt, laquelle doit être déposée dans les six mois du décès, l'étude vous donnera tous les conseils nécessaires à l'établissement de ce document, et même pourra la rédiger pour vous.

Le coût de cette intervention dépendra de la difficulté et du temps passé.

Un rappel utile : en cas de décès avant le 1er janvier de l'année courante, les héritiers n'ont aucun acompte (tiers provisionnel ou mensualité) à verser au nom du défunt.

### Le paiement des factures :

Le notaire n'est pas mandataire des héritiers et ne dispose d'aucun pouvoir pour régler les factures du défunt ou de l'indivision successorale.

Dès réception à l'Etude de fonds provenant des avoirs du défunt, nous pouvons effectuer des règlements pour le compte de la succession.

Ce service donne lieu à rémunération.

### La réception du courrier :

Selon le même principe, nous ne pouvons recevoir le courrier adressé au nom du défunt.

Nous pouvons toutefois rendre ce service, moyennant rémunération. Les héritiers doivent nous autoriser à ouvrir la correspondance ainsi réexpédiée.

## **III - L'entreprise :**

Le décès du chef d'entreprise, commerçant, artisan, gérant de société ou professionnel libéral, a, bien sûr, des conséquences importantes pour l'entreprise.

La continuation de l'activité, ou sa cessation, vont soulever de multiples problèmes.

L'étude vous assistera pour l'étude des différentes solutions et leur mise en œuvre.

Le coût de cette intervention est calculé selon la difficulté et l'importance du travail, et fait l'objet d'une proposition d'honoraires.